ENTENTES DE PRATIQUE AVANCÉE EN PARTENARIAT

MALADIES VIRALES CHRONIQUES

Préambule

Les RPE de l’A.P.E.S. présentent des modèles d’entente de pratique avancée en partenariat. Ils sont le fruit d’une réflexion réalisée par les pharmaciens experts qui se bonifiera en fonction des expériences associées à l’application des ententes.

Ces modèles sont proposés afin de vous soutenir dans l’élaboration d’ententes de pratique avancée dans vos installations ou établissements. Ils sont disponibles en format *Word* afin que vous puissiez les adapter. Vous y retrouverez notamment des exemples de clientèles et d’offre de soins adaptés aux différents secteurs de pratique. Les clientèles et offres de soins exclues des modèles d’ententes proposés ne constituent que des exemples, ce qui est exclus dans un établissement pouvant être inclus dans un autre.

Comme la pratique de la pharmacie varie dans les établissements de santé, il se peut que vous puissiez reprendre plusieurs des éléments suggérés ou, au contraire, qu’aucun ne soit applicable. Il est de votre responsabilité, dans l’élaboration de vos ententes, de vous assurer de la pertinence et de l’applicabilité des exemples fournis en fonction de la réalité de la pratique dans votre établissement. Les ententes de pratique avancée en partenariat ne sont que l’un des moyens prévus pour amorcer, ajuster et cesser des médicaments découlant des modifications apportées à la *Loi sur la pharmacie*. Elles constituent toutefois un moyen de dépasser le cadre actuel des activités réservées autonomes du pharmacien prévues par la *Loi sur la pharmacie*.

ENTENTE DE PRATIQUE AVANCÉE EN PARTENARIAT CONCLUE ENTRE

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Pharmacien(s)** | **ET** | **Médecin(s) ou Infirmière(s) praticienne(s) spécialisée(s)** |
| Pharmaciens œuvrant à la clinique ambulatoire de maladies virales chroniques de l’établissement ou de l’installation (*nommer l’installation*) |  | Médecins œuvrant à la clinique ambulatoire de maladies virales chroniques de l’établissement ou de l’installation (*nommer l’installation*) |
| Pharmaciens d’établissement œuvrant en maladies virales chroniques dans l’établissement ou dans l’installation (*nommer l’installation*) |  | Médecins œuvrant en maladies virales chroniques dans l’établissement ou dans l’installation (*nommer l’installation*) |
| ci-après nommés  «le pharmacien» |  | ci-après nommés  «le professionnel partenaire» |

**OU**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Pharmacien(s)** | **ET** | **Médecin(s) ou Infirmière(s) praticienne(s) spécialisée(s)** |
| Pharmaciens d’établissement œuvrant à la clinique ambulatoire de maladies virales chroniques ou œuvrant en maladies virales chroniques dans l’établissement ou dans l’installation (*nommer l’installation*) |  | Médecins œuvrant à la clinique ambulatoire de maladies virales chroniques ou œuvrant en maladies virales chroniques dans l’établissement ou dans l’installation (*nommer l’installation*) |
| *Nommer les pharmaciens* |  | *Nommer les médecins* |
| ci-après nommés  «le pharmacien» |  | ci-après nommés  «le professionnel partenaire» |

1. PRÉAMBULE

Cette entente est conclue dans le cadre du troisième paragraphe du troisième alinéa de l’article 17 de la *Loi sur la pharmacie* et de la quatrième section du *Règlement sur l’amorce et la modification d’une thérapie médicamenteuse, sur l’administration d’un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien*, qui stipule qu’un pharmacien peut prescrire un médicament dans le cadre d’une pratique avancée en partenariat.

Ce partenariat peut être établi avec plus d’un professionnel partenaire. Il peut aussi être établi avec un ou des départements, ainsi qu’avec un ou des services cliniques d’un établissement de santé.

1. CONDITIONS REQUISES
   1. La présente entente est valide tant que les conditions suivantes sont réunies :
   2. Le pharmacien et le professionnel partenaire partagent une clientèle ;
   3. Le pharmacien et le professionnel partenaire partagent un même dossier qui consigne l’information relative au patient et qui peut être consulté en temps opportun.
   4. Les types de clientèles desservies par le pharmacien et/ou celles exclues sont :

|  |  |
| --- | --- |
| Type de CLIENTÈLE DESSERVIE | Type de CLIENTÈLE EXCLUE |
| Exemples :   * Clientèle admise dans l’établissement ou dans l’installation (*nommer l’installation*) :   + vivant avec le virus de l’immunodéficience humaine (VIH);   + infectée par le virus de l’hépatite B (VHB) qui nécessite un traitement antiviral ou une prévention de réactivation;   + infectée par le virus de l’hépatite C (VHC);   + des nouveau-nés admis dont la mère est séropositive ou à haut risque pour le VIH et qui nécessite une thérapie antirétrovirale pour la prévention de la transmission mère-enfant. * Clientèle admise dans l’établissement ou inscrite à l’urgence qui nécessite une prophylaxie post-exposition (PPE) au VIH. | Exemples :   * Clientèle inscrite à l’urgence et vivant avec le VIH, le VHB ou le VHC; * Clientèle infectée avec le VHB ou le VHC et ayant reçu une greffe; * Clientèle infectée avec le VHB qui est également co-infectée par le virus de l’hépatite D (VHD). |
| * Clientèle inscrite à la clinique externe (*nommer la clinique*) de l’établissement   + vivant avec le VIH;   + infectée par le VHB qui nécessite un traitement antiviral ou une prévention de réactivation;   + infectée par le VHC;   + nécessitant une prophylaxie post-exposition (PPE) au VIH;   + qui présente une indication et désire une prophylaxie pré-exposition (PPrE) au VIH;   + des nouveau-nés dont la mère est séropositive ou à haut risque pour le VIH et qui nécessite une thérapie antirétrovirale pour la prévention de la transmission mère-enfant. | * Clientèle infectée avec le VHB ou le VHC, et ayant reçu une greffe; * Clientèle infectée avec le VHB qui est également co-infectée par le virus de l’hépatite D (VHD); * Clientèle sous PPrE qui est admise dans l’établissement ou inscrite à l’urgence. |

* 1. Soins offerts par le pharmacien et/ou exclus

Les soins offerts par le pharmacien le sont en sus des activités autonomes suivantes prévues à la *Loi sur la pharmacie* et à ses règlements :

* Évaluation de la condition physique et mentale d’une personne dans le but d’assurer l’usage approprié des médicaments;
* Prolongation d’une ordonnance afin que le traitement prescrit à un patient ne soit pas interrompu;
* Substitution au médicament prescrit d’un autre médicament;
* Prescription de médicaments en vente libre;
* Prescription de médicaments à la suite d’une demande de consultation;
* Prescription et interprétation, en plus des analyses de laboratoires, d’autres tests, dans le but d’assurer l’usage approprié des médicaments;
* Ajustement de médicaments à partir des cibles thérapeutiques reconnues;
* Cessation ou ajustement de médicaments pour assurer l’efficacité de la thérapie médicamenteuse ou la sécurité du patient;
* Prescription de médicaments pour des conditions mineures ou situation où aucun diagnostic n’est requis;
* Administration d’un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intranasale, intradermique, intramusculaire ou par inhalation, afin d’en démontrer l’usage approprié, aux fins de la vaccination ou lors d’une situation d’urgence.

Les soins offerts par le pharmacien ou ceux exclus sont :

|  |  |
| --- | --- |
| SOINS OFFERTS | SOINS EXCLUS |
| **Clientèle vivant avec le VIH :**   * Amorcer, ajuster ou cesser la thérapie antirétrovirale; * Modifier le médicament antirétroviral par un autre lors d’échec thérapeutique, pour prévenir ou gérer des effets indésirables et des interactions médicamenteuses, pour optimiser l’adhésion, lorsqu’une simplification est souhaitable, lors d’insuffisance rénale ou hépatique, lors de thérapie sous-optimale (résistance, concentrations sous-thérapeutiques, voie d’administration sous-optimale, agents manquants, monothérapie, etc.) ou lors d’erreurs médicamenteuses; * Amorcer, ajuster ou cesser les médicaments pour les prophylaxies primaires et secondaires des infections opportunistes; * Amorcer, ajuster ou cesser les médicaments pour gérer les effets indésirables des thérapies antirétrovirales, des prophylaxies et des traitements des infections opportunistes; * Amorcer, ajuster ou cesser les médicaments pour prévenir ou gérer une interaction médicamenteuse avec un antirétroviral * Amorcer, ajuster ou cesser les médicaments nécessaires pour assurer le traitement des comorbidités diagnostiquées suivantes (ex : hypertension, dyslipidémie, diabète, ostéopénie-ostéoporose, chlamydia, gonorrhée, syphilis, lymphogranulome vénérien, herpès génital, condylomes, herpès labial, zona, troubles liés à l’utilisation de substance, etc.). | **Clientèle vivant avec le VIH :**   * Amorcer, ajuster ou cesser les traitements des infections opportunistes; * Amorcer, ajuster ou cesser le traitement de la tuberculose; * Amorcer, ajuster ou cesser le traitement de chimiothérapie; * Amorcer, ajuster ou cesser les médicaments en cas d’effets indésirables sévères (ex : DRESS, rash sévère ou autre selon jugement); * Amorcer, ajuster ou cesser les médicaments traitant les comorbidités prises en charge par un clinicien qui ne fait pas partie de l’entente (ex. médecin de famille). |
| **Clientèle vivant avec le VHB**   * Amorcer et ajuster la thérapie antivirale anti-hépatite B; * Modifier le médicament antiviral anti-hépatite B par un autre lors de thérapie sous-optimale (échec virologique, résistance, agents manquants, etc.) pour prévenir ou gérer des effets indésirables et des interactions médicamenteuses, lors d’insuffisance rénale, pour optimiser l’adhésion, ou lors d’erreurs médicamenteuses; * Amorcer, ajuster ou cesser les médicaments pour gérer les effets indésirables des thérapies antivirales anti-hépatite B; * Amorcer, ajuster ou cesser les médicaments pour prévenir ou gérer une interaction médicamenteuse avec des thérapies antivirales anti-hépatite B; * Amorcer, ajuster ou cesser les médicaments pour le traitement des comorbidités diagnostiquées suivantes (ex : ostéopénie -ostéoporose, chlamydia, gonorrhée, syphilis, lymphogranulome vénérien, herpès génital, troubles liés à l’utilisation de substance). | **Clientèle vivant avec le VHB**   * Amorcer un traitement à base d’interféron; * Amorcer, ajuster ou cesser un traitement en lien avec les complications de la cirrhose; * Amorcer, ajuster ou cesser un traitement de carcinome hépatocellulaire; * Cesser le traitement antiviral anti-hépatite B; * Amorcer, ajuster ou cesser les médicaments traitant les comorbidités prises en charge par un clinicien qui ne fait pas partie de l’entente (ex. médecin de famille). |
| **Clientèle infectée par le VHC**   * Amorcer, ajuster ou cesser les médicaments antiviraux chez un patient avec une hépatite C chronique n’ayant jamais reçu un traitement ou ayant déjà reçu un traitement mais sans réponse virologique soutenue ou avec toxicité ou non adhésion menant à l’arrêt de la thérapie; * Modifier, avant le début du traitement, un médicament antiviral par un autre chez une clientèle avec une hépatite C chronique lorsque la thérapie prescrite est jugée sous-optimale selon ses caractéristiques et celles des virus (ex : génotype VHC, mutations, insuffisance rénale ou hépatique, agents manquants, interactions médicamenteuses) ou lors d’erreurs médicamenteuses; * Amorcer, ajuster ou cesser les médicaments pour gérer les effets indésirables des thérapies antivirales anti-hépatite C; * Amorcer, ajuster ou cesser un médicament pour prévenir ou gérer une interaction médicamenteuse avec un antiviral anti-hépatite C; * Amorcer, ajuster ou cesser les médicaments pour le traitement des comorbidités diagnostiquées suivantes (ex : diabète, chlamydia, gonorrhée, syphilis, lymphogranulome vénérien, herpès génital, troubles liés à l’utilisation de substances). | **Clientèle infectée par le VHC**   * Amorcer un traitement d’hépatite C aiguë; * Amorcer, ajuster ou cesser le traitement antiviral anti-hépatite C chez les patients avec cirrhose décompensée (Child Pugh B ou C); * Amorcer, ajuster ou cesser les médicaments en lien avec les complications de la cirrhose; * Amorcer, ajuster ou cesser les médicaments pour le traitement du carcinome hépatocellulaire; * Amorcer, ajuster ou cesser les médicaments traitant les comorbidités prises en charge par un clinicien qui ne fait pas partie de l’entente (ex. médecin de famille). |
| **Clientèle nécessitant une PPE au VIH**   * Amorcer, ajuster ou cesser la PPE antirétrovirale selon le type d’exposition, le degré d’exposition, les données sur la personne source si disponible (ex. charge virale, résistance) et les caractéristiques de la personne exposée (ex : effets indésirables, interactions médicamenteuses); * Amorcer, ajuster ou cesser les médicaments pour gérer les effets indésirables des antirétroviraux; * Amorcer, ajuster ou cesser les médicaments pour prévenir ou gérer une interaction médicamenteuse avec les antirétroviraux. | **Clientèle nécessitant une PPE au VIH**   * Amorcer les immunoglobulines pour la PPE du VHB; * Amorcer, ajuster ou cesser les médicaments pour les comorbidités des personnes nécessitant une PPE. |
| **Clientèle avec indication désirant une prophylaxie pré-exposition (PPrE) au VIH**   * Amorcer, ajuster ou cesser la PPrE selon les caractéristiques du patient; * Amorcer, ajuster ou cesser les médicaments associés aux ITSS suivantes: chlamydia, gonorrhée, syphilis, lymphogranulome vénérien et herpès; * Amorcer, ajuster ou cesser les médicaments pour gérer les effets indésirables de la PPrE et des traitements des ITSS; * Amorcer, ajuster ou cesser les médicaments pour prévenir ou gérer une interaction médicamenteuse avec la PPrE. | **Clientèle avec indication désirant une prophylaxie pré-exposition (PPrE) au VIH**   * Amorcer, ajuster ou cesser les médicaments pour traiter les comorbidités des personnes recevant une PPrE du VIH. |
| **Clientèle des nouveau-nés dont la mère est séropositive ou à haut risque pour le VIH**   * Amorcer, ajuster ou cesser les médicaments antirétroviraux pour la prévention de la transmission mère-enfant. | **Clientèle des nouveau-nés dont la mère est séropositive ou à haut risque pour le VIH**   * Amorcer, ajuster ou cesser les médicaments pour traiter les comorbidités des nouveau-nés nécessitant une prévention de la transmission mère-enfant. |

**Le pharmacien étant généralement présent seulement les jours de semaine, le relais pour l’ajustement des médicaments amorcés, ajustés ou cessés par celui-ci sera assuré par le professionnel partenaire ou par un pharmacien de garde selon l’organisation des soins lors des soirs, fins de semaine et jours fériés ou dans la situation où un plan de contingence des effectifs pharmaciens doit être déployé dans l’établissement.**

1. COMMUNICATIONS
   1. Intervention obligatoire du professionnel partenaire

Le pharmacien demande obligatoirement l’intervention du professionnel partenaire lorsque les soins requis par le patient dépassent ses compétences, notamment lorsque

1. les signes, les symptômes ou les résultats d’un test indiquent que l’état de santé du patient s’est détérioré et que le pharmacien n’est plus en mesure d’assurer le suivi de la thérapie médicamenteuse ;
2. les résultats escomptés de la thérapie médicamenteuse ne sont pas atteints ;
3. le patient présente une réaction inhabituelle à la thérapie médicamenteuse.

Dans sa demande d’intervention adressée au professionnel partenaire, le pharmacien énonce le motif de la demande et en précise son degré d’urgence. À la suite de l’intervention du professionnel partenaire, il continue d’exercer ses activités professionnelles à l’égard de ce patient conformément à la présente entente, mais dans les limites du plan de traitement déterminé par ce professionnel.

* 1. La procédure à suivre pour les demandes d’intervention de la part du pharmacien au professionnel partenaire est la suivante :

|  |
| --- |
| PROCÉDURE POUR DEMANDE D’INTERVENTION |
| *Proposition à adapter selon les besoins :*   * Pour une réévaluation médicale rapide du patient, pour discuter d’un cas ou pour valider une conduite, contacter le professionnel partenaire via le système en place (par téléphone, pagette ou message texte). En cas d’impossibilité de le joindre, contacter le médecin de garde disponible via le système de garde. * Pour les demandes de réévaluation médicale rapide du patient, le professionnel partenaire devra répondre à la demande d’intervention dans un délai maximal de X heures. Le délai d’intervention pourra être adapté selon le jugement clinique, après discussion entre les 2 professionnels. * Documenter le dossier patient. |

* 1. La procédure à suivre pour les demandes de consultation de la part du pharmacien au professionnel partenaire est la suivante :

|  |
| --- |
| PROCÉDURE POUR DEMANDE DE CONSULTATION |
| *Proposition à adapter selon les besoins :*   * Pour un patient hospitalisé :   Le pharmacien remplit une demande de consultation médicale pour le professionnel partenaire qui devra assurer un suivi dans un délai maximal de 24 heures ou demande une consultation au médecin traitant via les notes d’évolution au dossier patient, selon l’organisation des soins.   * Pour un patient en clinique externe :   Si le patient a un rendez-vous prévu avec le professionnel partenaire dans un délai approprié, le pharmacien documente la problématique associée à l’état de santé du patient dans son dossier.  En l’absence de rendez-vous dans un délai approprié, le pharmacien remplit une demande de consultation médicale pour le professionnel partenaire en précisant le délai souhaité pour la réévaluation médicale.   * Documenter le dossier patient. |

* 1. Les modalités de communication entre le pharmacien et le professionnel partenaire sont :

|  |
| --- |
| MODALITÉS DE COMMUNICATION |
| *Proposition à adapter selon les besoins :*   * Le pharmacien documente au dossier du patient toutes les interventions qu’il effectue pour celui-ci. |

1. SURVEILLANCE GÉNÉRALE
   1. Les modalités d’évaluation des activités professionnelles sont :

|  |
| --- |
| MODALITÉS D’ÉVALUATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES |
| *Proposition à adapter selon les besoins :*   * Évaluation de dossiers ciblés par le comité d’évaluation de l’acte médical, dentaire et pharmaceutique du CMDP de l’établissement. * Discussion de cas, lors de situations particulières, avec l’équipe de partenaires à l’entente. |

* 1. Les modalités applicables à la révision ou à la modification de l’entente sont :

|  |
| --- |
| MODALITÉS APPLICABLES A LA RÉVISION OU À LA MODIFICATION DE L’ENTENTE |
| *Proposition à adapter selon les besoins :*   * Un professionnel qui désire revoir le contenu de l’entente (ajout, retrait ou modification) doit en faire la demande aux chefs signataires. Ces derniers jugeront de la nécessité de revoir l’entente et du délai nécessaire. L’entente se poursuit pendant la révision et jusqu’à la signature de l’entente modifiée ou révisée. * La liste des professionnels et pharmaciens visés est mise à jour par les signataires lorsque nécessaire (ex. arrivée ou départ d’un professionnel). |

1. DISPOSITIONS FINALES
   1. La présente entente est d’une durée\* de (1 an, 3 ans, 5 ans…)\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

*\*Il n’y a pas de durée prévue au règlement.*

* 1. La procédure de résiliation et de renouvellement est :

|  |
| --- |
| PROCÉDURE DE RÉSILIATION ET DE RENOUVELLEMENT |
| *Proposition à adapter selon les besoins :*   * L’entente est renouvelée automatiquement pour une durée équivalente à moins que l’un des professionnels visés en demande la révision ou la résiliation. * Toute demande de résiliation en cours ou au terme de l’entente doit être soumise aux chefs signataires. Ces derniers doivent transmettre leur décision et les motifs à l’appui dans un délai maximum de 30 jours du dépôt de la demande. Advenant que les chefs signataires décident de la résiliation de l’entente, celle-ci est effective 60 jours suivant la communication de cette décision. |

Le pharmacien participant à une entente de pratique avancée en partenariat doit le mentionner dans sa déclaration annuelle à l’Ordre des pharmaciens du Québec.

Sur demande, le pharmacien fournit une copie de l’entente à l’Ordre des pharmaciens du Québec dans les 30 jours de la demande.

1. SIGNATURES

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Signé à |  | ce |  |
|  |  |  | *(date)* |
|  | Chef du département de pharmacie |  | Chef médical ou chef des IPS |